

REPONSE DU CONSEIL D'ETAT
à l'interpellation Cédric Weissert et consorts - Viabilité financière des structures
d'accueil, du flou au SCAJE ? (26_INT_36)

Rappel de l'intervention parlementaire

Le Service cantonal de l'accueil de jour des enfants (SCAJE) a notamment pour mission, dans le cadre de ses fonctions de surveillance, de s'assurer que les institutions d'accueil disposent d'une base économique suffisante pour garantir la pérennité de leur activité.

Lors de chaque renouvellement d'exploiter, un document officiel intitulé "Grille de dotation" comptabilise le nombre d'enfants inscrits ainsi que les effectifs d'encadrement nécessaires.

Sur cette base, le SCAJE procède, à notre connaissance, à des contrôles du taux de remplissage en tenant compte de la présence effective de chaque enfant pour chaque jour de la semaine. Ce taux est ensuite comparé à la capacité maximale d'accueil autorisée afin d'évaluer le taux de remplissage global de la structure et, par conséquent, sa viabilité économique.

Selon les informations dont nous disposons, un taux de remplissage jugé trop faible peut constituer l'élément déclencheur d'une surveillance accrue en matière financière.

À titre d'illustration, le calcul peut être effectué de la manière suivante :

Capacité d'accueil selon l'autorisation d'exploiter délivrée par le SCAJE (exemple : 22 enfants x 5 jours) :

- 5 bébés × 5 jours (lundi à vendredi) = 25 places*
- 7 trotteurs × 5 jours = 35 places*
- 10 grands × 5 jours = 50 places*

Total des places disponibles selon l'autorisation : 110

Enfants effectivement accueillis selon la grille de dotation à un instant donné :

- Lundi : 2 bébés, 5 trotteurs et 2 grands = 9 places utilisées*
- Mardi : 3 bébés, 5 trotteurs et 3 grands = 11 places utilisées*
- Mercredi : 2 bébés, 5 trotteurs et 2 grands = 9 places utilisées*
- Jeudi : 3 bébés, 5 trotteurs et 3 grands = 11 places utilisées*
- Vendredi : 2 bébés, 5 trotteurs et 2 grands = 9 places utilisées*

Total des places utilisées : 49, soit un taux de remplissage de 44,54 % (49 places utilisées sur un total possible de 110).

Si l'objectif de ces contrôles est notamment d'éviter des fermetures abruptes de structures, qui laisseraient des familles sans solution du jour au lendemain elle est évidemment louable, notamment pour le bien-être des enfants qui pourraient se retrouver contraints de changer brutalement d'environnement d'accueil. Cependant il nous semble important de connaître un peu plus en détail le fonctionnement et le suivi de ces contrôles.

Sur la base de ces éléments, j'ai l'honneur de poser les questions suivantes au Conseil d'Etat :

1. *Quel est le taux de remplissage à partir duquel une surveillance accrue est déclenchée par le service ?*
2. *Combien de structures dans le canton font actuellement l'objet d'une surveillance financière ?*
3. *Comment se repartissent ces cas de surveillance entre les structures publiques et privées ?*
4. *Le SCAJE tient-il une liste des institutions avec leur taux de remplissage respectif ?*
5. *Combien d'enfant et donc de familles pourraient être concernés par des mesures actuellement en cours ?*
6. *Le Conseil d'Etat peut-il confirmer que les mesures de surveillance et donc les éventuelles décisions de retrait d'autorisation sont appliquées selon les mêmes critères, indépendamment du statut public ou privé de la structure ?*
7. *L'unité des finances qui semble être responsable de l'analyse de la viabilité économique est-elle une structure interne au SCAJE ou externe ?*

Je remercie le Conseil d'Etat pour ses réponses

Réponse du Conseil d'Etat

Préambule

Le Service cantonal de l'accueil de jour des enfants (SCAJE) est l'autorité de surveillance des institutions d'accueil collectif de jour autorisées au sens de l'ordonnance fédérale sur le placement d'enfants (OPE). Dans le cadre de sa surveillance ordinaire, le SCAJE exerce une vigilance sur l'ensemble des aspects qui relèvent de sa compétence de surveillance, y compris sur des aspects financiers. L'OPE prévoit en effet à cet égard qu'une autorisation ne peut être délivrée que si une institution a « une base économique sûre » (art. 15 al. 1 let. e OPE). Ainsi, lors de l'ouverture d'une institution et à l'occasion des renouvellements ordinaires d'autorisation d'exploiter, le SCAJE demande la production de documents financiers lui permettant de s'assurer de la base économique sûre de l'institution. Cette vérification a pour objectif de garantir la continuité de l'accueil et, ainsi, de permettre aux parents de compter sur un placement stable, sûr et durable de leur enfant.

On précisera que, pour les institutions affiliées à un réseau d'accueil de jour, les éléments financiers ne sont pas exigés, car ces institutions bénéficient d'une garantie de déficit sur la base d'une convention avec leur réseau d'affiliation, ce qui constitue en soi une base économique sûre. Le risque d'une fermeture abrupte pour des motifs financiers n'existe dès lors pas pour ces institutions.

Si les conditions auxquelles une autorisation a été octroyée ne sont pas respectées, le SCAJE doit demander à l'institution concernée de se mettre en conformité (art. 13 de la loi sur l'accueil de jour des enfants ; LAJE) ; cette demande peut porter sur des éléments financiers. Il peut également soumettre l'institution à une surveillance spéciale sur ces aspects.

1. Quel est le taux de remplissage à partir duquel une surveillance accrue est déclenchée par le service ?

Il n'y a pas de taux de remplissage déterminé qui déclencherait une surveillance accrue. Une surveillance accrue, soit une surveillance particulièrement axée sur les aspects économiques, peut être déclenchée lorsque des signaux factuels et objectivables apparaissent. En amont d'une surveillance accrue, des indicateurs peuvent éveiller le devoir de surveillance du SCAJE, qui, dès lors, procède en interpellant l'exploitant sur la situation.

Le taux de remplissage est un indicateur de la santé économique d'une institution puisqu'il détermine directement les produits générés. Cependant, d'autres facteurs y sont corrélés, comme les tarifs appliqués et le nombre de semaines facturées pour les prestations, mais aussi le nombre d'adultes encadrants nécessaire et leur traitement salarial pour les principales charges liées au taux d'encadrement.

Dans ses estimations, le SCAJE, n'ayant pas accès aux conditions contractuelles du personnel des institutions, utilise la grille salariale de la Fédération des Structures d'Accueil de l'Enfance (FSAE) pour déterminer des charges de référence ; cette grille est la référence utilisée par la Convention collective de travail de l'accueil de jour de l'enfance dans le canton de Vaud. Le salaire est alors considéré pour une personne, selon sa fonction, après sept ans de pratique. L'on estime qu'il est versé 13 fois et 20% de charges patronales sont prises en compte. Les autres données sont fournies par l'exploitant.

L'exemple figurant dans l'interpellation présente une institution de 22 places. Le SCAJE estime la charge salariale éducative à environ CHF 470'000, auquel le loyer doit être ajouté, soit près de CHF 80'000 annuels selon les régions, ce qui représente des charges non exhaustives de CHF 550'000. Si l'institution pratique des tarifs usuels de l'ordre de CHF 150 par jour (CHF 3'255 par mois) sur 12 mois, les produits peuvent être estimés à CHF 39'000 par place occupée à plein temps. Pour couvrir uniquement les charges éducatives, il est donc nécessaire d'avoir au minimum 14 places occupées à plein temps, soit un taux de remplissage de 64%. Si un revenu est perçu de l'exploitant, si des charges supplémentaires sont budgétées, comme des charges pour le matériel pédagogique, de soin, pour l'intendance, les amortissements, ce taux doit augmenter.

Dans l'exemple, un taux de 44,54% amènerait le SCAJE à interpeller l'exploitant en lui faisant part de son inquiétude liée à sa responsabilité légale d'évaluer la base économique. Dans une telle situation, le SCAJE interpelle en principe l'exploitant sur la situation économique et les perspectives qu'il envisage, tout en lui rappelant que le SCAJE pourrait être amené à réaliser une étude approfondie sur la capacité financière de la société pour assurer l'exploitation de l'institution.

2. Combien de structures dans le canton font actuellement l'objet d'une surveillance financière ?

Le SCAJE procède à l'analyse de la viabilité économique des 182 institutions non affiliées à un réseau d'accueil de jour des enfants (sur les 873 institutions autorisées – chiffres juillet 2026). Une analyse est effectuée ponctuellement, avant l'ouverture d'une institution, puis lors des renouvellements d'autorisations d'exploiter. Cet examen entre dans le cadre de la surveillance ordinaire.

Comme mentionné plus haut, certains événements peuvent impliquer des examens complémentaires. C'est le cas en particulier en cas de signalements par des parents ou du personnel d'encadrement portant par exemple sur le non-paiement de salaires, des portions de nourriture jugées insuffisantes dans les assiettes des enfants, un manque de fournitures et de matériel pédagogique ; une baisse significative de fréquentation peut aussi amener à interpeller une institution.

Il convient de mentionner également la situation des institutions bénéficiant d'un sursis concordataire octroyé par le juge compétent en matière de faillite ; dans ce cas, le SCAJE tient bien entendu compte des décisions judiciaires qui sont prises, tout en s'assurant que les difficultés financières dans lesquelles se trouvent les institutions concernées n'affectent pas la sécurité et la qualité de la prise en charge des enfants. Une institution se trouve actuellement dans une telle situation, avec une surveillance continue sur ses aspects financiers dans le cadre du sursis concordataire, avec une situation financière stabilisée.

3. Comment se repartissent ces cas de surveillance entre les structures publiques et privées ?

Le critère décisif de l'examen de la viabilité financière n'est pas la forme juridique de l'institution et son caractère privé ou public. Ce qui est déterminant, comme exposé ci-dessus, c'est le fait qu'une institution soit rattachée à un réseau d'accueil de jour et bénéficie d'une garantie de déficit. Parmi les institutions affiliées à des réseaux d'accueil et bénéficiant d'une garantie de déficit, nombreuses sont celles qui sont de gouvernance privée, avec un statut d'association ou de fondation, tout en étant à but non lucratif.

4. Le SCAJE tient-il une liste des institutions avec leur taux de remplissage respectif ?

Le SCAJE dispose bien entendu d'une liste des institutions autorisées, mais il ne recueille pas d'information de manière systématique le taux de remplissage des institutions. On précisera que les grilles de dotation auxquelles l'interpellant se réfère servent principalement à s'assurer de la conformité de la dotation en personnel d'encadrement ; elle est demandée à toutes les institutions d'accueil, quel que soit leur statut.

5. Combien d'enfant et donc de familles pourraient être concernés par des mesures actuellement en cours ?

Comme indiqué, une seule institution est concernée par les mesures en cours. À ce stade, le SCAJE n'a pas eu besoin de requérir la liste nominative des enfants accueillis, puisque la situation ne laisse pas envisager un risque de fermeture à brève échéance. Sa capacité d'accueil est de 27 places. Sachant qu'un taux de remplissage de plus de 90% est compliqué à atteindre en raison des divers taux partiels de fréquentation des enfants, 24 places à plein temps environ peuvent être considérées dans ce cas. Une place à plein temps étant occupée en moyenne par 1,6 enfants (publication [Les chiffres-clés de l'accueil de jour 2026](#)), l'on peut estimer que 38 enfants différents sont potentiellement concernés par la situation.

6. Le Conseil d'Etat peut-il confirmer que les mesures de surveillance et donc les éventuelles décisions de retrait d'autorisation sont appliquées selon les mêmes critères, indépendamment du statut public ou privé de la structure ?

De façon générale, le cadre légal et les modalités de surveillance sont identiques pour les institutions, quel que soit leur type de gouvernance et leur affiliation ou non à un réseau. Toutefois, comme mentionné au point 2 ci-dessus, une distinction s'applique en ce qui concerne le contrôle de la viabilité économique. En effet, cette surveillance spécifique n'est pas réalisée pour les institutions affiliées à un réseau qui bénéficient d'une garantie de déficit.

7. L'unité des finances qui semble être responsable de l'analyse de la viabilité économique est-elle une structure interne au SCAJE ou externe ?

L'unité financière du SCAJE réalise les analyses de viabilité économique, en étroite collaboration avec les chargées d'évaluation référentes des institutions. Elle se fonde principalement sur le rapport de l'organe de révision ou les comptes certifiés d'un ou plusieurs exercices comptables complets, une attestation de paiement à jour des charges sociales, ainsi qu'un extrait récent de l'Office des poursuites. L'examen permet de déterminer si l'institution a une base économique sûre et ne montre pas de difficultés économiques susceptibles de fragiliser la pérennité de la prestation d'accueil.

Ainsi adopté, en séance du Conseil d'Etat, à Lausanne, le 23 septembre 2026.

La présidente :

Le chancelier :

C. Luisier Brodard

M. Staffoni